



---

**Commission économique pour l'Europe****Comité des transports intérieurs****Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses**

**Réunion commune d'experts sur le Règlement annexé  
à l'Accord européen relatif au transport international  
des marchandises dangereuses par voies de navigation  
intérieures (ADN) (Comité de sécurité de l'ADN)**

**Vingt-septième session**

Genève, 24-28 août 2015

Point 4 b) de l'ordre du jour provisoire

**Propositions d'amendements au règlement annexé à l'ADN:****Autres propositions****Matériaux de construction**

**Transmis conjointement par l'Union européenne de la navigation  
fluviale (UENF) et par l'Organisation européenne des bateliers (OEB)<sup>1</sup>**

**Introduction**

1. Sauf dans les cas où il est explicitement autorisé au paragraphe 9.3.x.0.3 ou dans le certificat d'agrément, l'emploi du bois, des alliages d'aluminium, ou des matières plastiques dans la zone de cargaison est interdit. De telles dispositions dérogatoires sont réellement nécessaires parce que l'utilisation de matériaux modernes présente de nombreux avantages par rapport à l'acier, sans que cela n'affecte le niveau de sécurité.

2. Dans la pratique, en résultent de fréquentes discussions entre les exploitants de bateaux de la navigation intérieure et les autorités de contrôle. Dans de nombreux cas, des matériaux modernes sont utilisés aussi sans que ne soient respectées les conditions officielles. Ce besoin en dérogations continuera d'augmenter à l'avenir, étant donné que, pour un nombre croissant de marchandises transportées, l'utilisation de l'acier doit être évitée. Dans de nombreux cas, les matériaux modernes garantissent actuellement un meilleur niveau de sécurité que l'acier.

---

<sup>1</sup> Diffusé en langue allemande par la Commission centrale pour la navigation du Rhin sous la cote CCNR-ZKR/ADN/WP.15/AC.2/2015/19.

3. Dans les cas pour lesquels il est déjà autorisé actuellement de déroger au 9.3.x.0.3 et d'utiliser du bois, des matières plastiques ou des alliages d'aluminium, aucun problème ou événement concernant la sécurité n'a été constaté.

## Texte en vigueur

4. 9.3.x.0.2 est rédigé comme suit :

"Sauf dans les cas où il est explicitement autorisé au 9.3.2.0.3 ou dans le certificat d'agrément, l'emploi du bois, des alliages d'aluminium, ou des matières plastiques dans la zone de cargaison est interdit."

5. 9.3.x.0.3 est rédigé comme suit :

"a) L'emploi du bois, des alliages d'aluminium ou des matières plastiques dans la zone de cargaison est autorisé uniquement pour :

- les passerelles et échelles extérieures ;
- l'équipement mobile [(les sondes en aluminium sont admises, à condition qu'elles soient munies d'un pied en laiton, ou protégées d'autre manière pour éviter la production d'étincelles)]<sup>2</sup>;
- le calage des citernes à cargaison indépendantes de la coque ainsi que pour le calage d'installations et d'équipements ;
- les mâts et mâtures similaires ;
- les parties de machines ;
- les parties de l'installation électrique ;
- [– les appareils de chargement et de déchargement ;]<sup>3</sup>
- les couvercles de caisses placées sur le pont.

b) L'emploi du bois ou des matières plastiques dans la zone de cargaison est autorisé uniquement pour :

- les supports ou butées de tous types.

c) L'emploi de matières plastiques ou de caoutchouc dans la zone de cargaison est autorisé uniquement pour :

- [– le revêtement des citernes à cargaison et les tuyauteries de chargement et de déchargement ;]<sup>4</sup>
- tous les types de joints (par exemple pour couvercles de dôme ou d'écouille) ;
- les câbles électriques ;
- les tuyauteries flexibles de chargement ou de déchargement ;
- l'isolation des citernes à cargaison et des tuyauteries rigides de chargement ou de déchargement ;
- copies photo-optiques du certificat d'agrément selon 8.1.2.6 ou 8.1.2.7.

---

<sup>2</sup> Le passage entre crochets concerne 9.3.2.0.3 et 9.3.3.0.3, mais ne concerne pas 9.3.1.0.3.

<sup>3</sup> Le passage entre crochets concerne 9.3.2.0.3 et 9.3.3.0.3, mais ne concerne pas 9.3.1.0.3.

<sup>4</sup> Le passage entre crochets concerne 9.3.2.0.3 et 9.3.3.0.3, mais ne concerne pas 9.3.1.0.3.

d) Tous les matériaux utilisés pour les éléments fixes des logements ou de la timonerie, à l'exception des meubles, doivent être difficilement inflammables. Lors d'un incendie, ils ne doivent pas dégager de fumées ou de gaz toxiques en quantités dangereuses."

6. 9.3.x.0.4 est rédigé comme suit :

"La peinture utilisée dans la zone de cargaison ne doit pas être susceptible de produire des étincelles, notamment en cas de choc."

7. 9.3.x.0.5 est rédigé comme suit :

"L'emploi de matières plastiques pour les canots n'est autorisé que si le matériau est difficilement inflammable."

## Proposition

8. 9.3.x.0.2 reste inchangé.

9. 9.3.x.0.3 est modifié comme suit :

"a) L'emploi du bois ou des matières plastiques dans la zone de cargaison n'est autorisé que pour :

- les passerelles ;
- le matériel de nettoyage, par exemple les balais, etc. ;
- les supports ou butées de tous types ;
- les mâts et mâtures similaires ;
- le calage des citernes à cargaison indépendantes de la coque ainsi que pour le calage d'installations et d'équipements ;

b) L'emploi d'alliages d'aluminium ou de matières plastiques dans la zone de cargaison n'est autorisé que pour :

- les passerelles, échelles extérieures et voies de passage ;
- les défenses ;
- les équipements mobiles tels que les extincteurs, détecteurs de gaz, treuils de sauvetage, etc. ; les sondes en aluminium sont admises, à condition qu'elles soient munies d'un pied en laiton, ou protégées d'autre manière pour éviter la production d'étincelles ;
- l'isolation et le revêtement des citernes à cargaison, des tuyauteries de chargement et de déchargement, des tuyauteries d'évacuation des gaz et des tuyauteries de chauffage ;
- les mâts et mâtures similaires ;
- les parties de machines ;
- l'habillage de protection des moteurs, etc. ;
- les ventilateurs, y compris les tuyauteries flexibles pour la ventilation ;
- des parties de l'installation de diffusion d'eau et de l'installation pour le rinçage des yeux et du visage ;
- les parties de l'installation électrique ;
- des parties de l'installation de chargement et de déchargement, par exemple les vannes de sectionnement, garnitures d'étanchéité, etc. ;

– les caisses, armoires ou conteneurs sur le pont destinés au stockage de matériel pour l'élimination ou la récupération de spills et le stockage d'appareils d'extinction d'incendie, de manches d'incendie, de déchets, etc.

c) L'emploi de matières plastiques ou de caoutchouc dans la zone de cargaison est autorisé uniquement pour :

- tous les types de joints (par exemple pour couvercles de dôme ou d'écouille) ;
- les lignes pour les installations électriques ;
- les tuyauteries flexibles de chargement ou de déchargement ;
- les manches d'incendie, tuyaux flexibles pour le nettoyage du pont, matériel pour les spills, appareils de prise d'échantillons et bouteille de prise d'échantillons, etc. ;
- le tapis sous la tuyauterie de chargement et de déchargement ;
- les cordes d'amarrage ;
- les copies photo-optiques du certificat d'agrément selon 8.1.2.6 ou 8.1.2.7.

d) Tous les matériaux utilisés pour les éléments fixes des logements ou de la timonerie, à l'exception des meubles, doivent être difficilement inflammables. Lors d'un incendie, ils ne doivent pas dégager de fumées ou de gaz toxiques en quantités dangereuses."

10. 9.3.x.0.4 reste inchangé.

11. 9.3.x.0.5 est modifié comme suit :

"L'emploi de matières plastiques pour les canots de service ou d'alliages d'aluminium pour les voies de passage dans la zone de cargaison est autorisé uniquement si le matériau est difficilement inflammable. Les tapis en caoutchouc doivent être réalisés dans un matériau isolant."

## **Motif**

12. Dans les cas présentés par l'UENF et l'OEB, les matériaux modernes n'impliquent pas une baisse de la sécurité sur le plan technique. La nouvelle rédaction des prescriptions réduit considérablement le nombre des dispositions spécifiques. La transparence des prescriptions s'en trouve augmentée pour toutes les personnes concernées.